

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA

COMMUNE DE NKOLAFAMBA

BP. 34 875 Yaoundé
Tél : 699 52 53 17



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

NKOLAFAMBA CITY COUNCIL

P.O BOX 34 875 Yaoundé
Phone n°699 52 53 17

**MAÎTRE D'OUVRAGE (AUTORITE CONTRACTANTE) : LE MAIRE DE LA
COMMUNE DE NKOLAFAMBA**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS AUPRES
DE LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE

N°004/AONO/CNKAF/CIPM/2023 DU 28 AVRIL 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE NKOLO III
DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DÉPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA,
RÉGION DU CENTRE.**

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - MINEDUB
EXERCICE : 2023
MONTANT PRÉVISIONNEL : 20 000 000.
IMPUTATION : 523314 426**

AVRIL 2023

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres Ouvert (AAO)

Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres Ouvert (RPAO)

Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce 5 : Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce 8 : Cadre du sous détail des prix (SDP)

Pièce 9 : Modèle de la Lettre-Commande

Pièce 10 : Formulaires et modèles à utiliser

Pièce 11 : Liste des établissements de crédit et compagnies d'assurances agréés pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

Pièce 12 : Grille d'Évaluation

Pièce 13 : Justificatifs des études préalables ou plans

PIÈCE N° I :
AVIS D'APPEL D'OFFRES EN FRANÇAIS

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA

COMMUNE DE NKOLAFAMBA

BP. 34 875 Yaoundé
Tél : 699 52 53 17



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

NKOLAFAMBA CITY COUNCIL

P.O BOX 34 875 Yaoundé
Phone n°699 52 53 17

**MAÎTRE D'OUVRAGE (AUTORITE CONTRACTANTE) : LE MAIRE DE LA
COMMUNE DE NKOLAFAMBA**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS AUPRES
DE LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE

**N°004/AONO/CNKAF/CIPM/2023 DU 28 AVRIL 2023
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE NKOLO III
DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DÉPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA,
RÉGION DU CENTRE.**

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - MINSANTE
EXERCICE : 2023
MONTANT PRÉVISIONNEL : 20 000 000.
IMPUTATION : 523316 611**

AVRIL 2023

1- Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert :

Le Maire de la Commune de Nkolafamba, Maître d'Ouvrage, lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de réhabilitation de l'école maternelle de Nkolo III dans la Commune de Nkolafamba, Département de Mefou et Afamba, Région du Centre.

2- Consistance des travaux

Les travaux comprennent la réalisation des opérations ci-après :

- ✓ Les travaux préparatoires et études ;
- ✓ Les terrassements de maçonnerie et VRD ;
- ✓ Les travaux de charpente, de couverture et plafond ;
- ✓ Les travaux de menuiserie métalliques et bois ;
- ✓ Les travaux de peinture ;
- ✓ Les travaux d'électricité et plomberie ;

3- Délai d'exécution :

Le délai d'exécution prévu pour la réalisation des travaux est de **trois (03)** mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

4- Allotissement

Les travaux sont subdivisés en un seul lot.

5- Coût Prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de vingt millions (**20 000 000**) FCFA.

6- Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine des **Bâtiments et Travaux publics**. La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7- Financement :

Le financement des prestations objet du présent Appel d'Offres est assuré par le Budget d'Investissement Public (BIP) **MINEDUB**, exercice 2023.

8- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **quatre cent mille (400 000) F CFA** établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans DAO, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Les chèques bancaires même certifiés ne sont pas acceptés en lieu et place du cautionnement provisoire.

9- Visite du site des travaux

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux sur l'honneur.

10- Consultation du DAO :

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables au secrétariat de la Mairie de Nkolafamba, dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres ou appeler au numéro **242 67 40 89**.

11- Acquisition du DAO

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu dès publication du présent avis, à la Mairie de Nkolafamba (Secrétariat Général), contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **trente-quatre mille (34 000) F.CFA**. La copie du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, e-mail, Téléphone, etc.).

12- Remise des offres :

Il est accordé aux soumissionnaires un délai de 20 jours. Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles devront parvenir à la Mairie de Nkolafamba au plus tard le **30 mai 2023 à 12 heures** (heure locale), et devront porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE

N°004/AONO/CNKAF/CIPM/2023 DU 28 AVRIL 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE NKOLO III
DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DÉPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA,
RÉGION DU CENTRE.**

(À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)

13- Recevabilité des offres

Les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les Pièces administratives (volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'Offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'Offre financière (Volume 3).

Toutes les pièces constitutives des offres (Enveloppes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique autre que la blanche.

14- Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un seul temps et consistera en l'ouverture des pièces administratives, des propositions techniques et financières, le **30 mai 2023 à 13 heures**, par la **Commission Interne de Passation des Marchés** dans sa salle de réunions de la Commune de Nkolafamba.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

15- Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées par le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives, à la conformité de l'offre technique, aux CCTP du DAO et à la qualification des candidats.

15.1 Critères éliminatoires

1. Absence de la caution de soumission ;
2. Présence de documents falsifiés, scannés ou de faux documents dans le dossier de soumission ;
3. Omission d'un Sous détail d'un prix quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
4. Absence ou non-conformité d'une pièce de l'Offre administrative sous 48 heures après l'ouverture des plis ;
5. Dossier ayant obtenu à l'issue de l'Analyse technique moins de 70% des critères essentiels ;

15.2 Critères essentiels de qualification

Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non). Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats portent sur :

- i) Attestation et rapport de visite des lieux (03 oui) ;

- ii) Personnel d'encadrement (10 oui)
- iii) La disponibilité du matériel et des équipements essentiels (06 oui)
- iv) Les références de l'entreprise et capacité financière (05 oui) ;
- v) La méthodologie d'exécution (07 oui) ;

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au **moins 21 sur 30 des critères essentiels** énumérés ci-dessous évalué conformément à la Grille de notation des offres techniques.

16- Attribution :

Le Maître d'ouvrage attribuera le contrat au soumissionnaire qui, ayant présenté une offre administrative conforme au Dossier d'Appel d'Offres, aura fourni une offre technique dont l'évaluation est supérieure ou égale à 70%, soit 21/30 des critères essentiels et une offre financière évaluée la moins-disante.

17- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de **quatre-vingt-dix (90) jours**, à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

18- Additif à l'appel d'offres

Le Maire de Nkolafamba se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

19- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service Technique de la Commune de Nkolafamba.

Nota : « POUR TOUT ACTE DE CORRUPTION, BIEN VOULOIR APPELER OU ENVOYER UN SMS A LA CONAC AU 1517 OU AU MINMAP AUX NUMEROS 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ».

Fait à Nkolafamba, le 28 avril 2023

Le Maire de la Commune de NKOLAFAMBA
(Maître d'Ouvrage)

Ampliations :

- MINMAP (pour information),
- DRMAP/CE (pour information),
- PRÉFET MEFOU ET AFAMBA (pour info et affichage),
- DDMINEPAT/MAF (pour information)
- DDMAP/MAF (pour information et affichage)
- DDMINDDEVEL/MAF (pour information)
- DDMINEDUB/MAF (pour information)
- SOPECAM (pour publication)
- PRÉSIDENT/CIPM (pour information)
- ARMP (pour publication au JDM)
- ARMP/CE (pour archivage)
- CHRONO/ARCHIVES (pour affichage et mémoire)

AVIS D'APPEL D'OFFRES EN ANGLAIS

REPUBLIC OF THE CAMEROUN

Paix –Travail - Patrie

CENTER REGION

DEPARTMENT OF MEFOU AND AFAMBA

COMMUNE DE NKOLAFAMBA

BP. 34 875 Yaoundé

Phone: 242 67 40 89



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

NKOLAFAMBA CITY COUNCIL

PO BOX 34 875 Yaoundé

Phone n ° 242674089

**OWNER (CONTRACTING AUTHORITY): THE MAYOR OF THE
COMMUNE OF NKOLAFAMBA**

**INTERNAL PUBLIC PROCUREMENT COMMISSION WITHIN THE
MUNICIPALITY OF NKOLAFAMBA**

NATIONAL CALL FOR TENDERS OPEN IN EMERGENCY PROCEDURE

N°004/AONO/CNKAF/CIPM/2023 OF 28 APRIL 2023

**FOR THE REHABILITATION WORKS OF THE NURSERY SCHOOL OF NKOLO III IN THE
COMMUNE OF NKOLAFAMBA, DEPARTMENT OF MEFOU AND AFAMBA, CENTRAL
REGION.**

FUNDING: PUBLIC INVESTMENT BUDGET - MINSANTE

FISCAL YEAR: 2023

ESTIMATED AMOUNT: 20,000,000.

ALLOCATION: 523316 611

APRIL 2023

1- Purpose of the National Open Tender:

The Mayor of the Commune of Nkolafamba, Project Owner, launches in emergency procedure an Open National Call for Tenders for the rehabilitation works of the Nkolo III nursery school in the Commune of Nkolafamba, Department of Mefou and Afamba , Central Region.

2- Consistency of work

The work includes the performance of the following operations:

- Preparatory work and studies;
- Masonry and VRD earthworks;
- Framing, roofing and ceiling work;
- Metal and wood carpentry work;
- Painting work;
- Electrical and plumbing work;

3- Execution time:

The expected timeframe for carrying out the work is **three (03) months** from the date of notification of the Service Order to start the work.

4- Allotment

The works are subdivided into a single lot.

5- Estimated Cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is **twenty million (20,000,000) FCFA**.

6- Participation and origin:

Participation in this Call for Tenders is open to companies with proven experience in the field of Buildings and Public Works. Participation in the form of a group is allowed provided that the leader is designated and that the specific attributions of each member are clearly apparent.

7- Funding:

The financing of the services covered by this Call for Tenders is provided by the Public Investment Budget (BIP) MINEDUB, financial year 2023.

8- Provisional surety

Each bidder must attach to his administrative documents, a bid bond in the amount of **four hundred thousand (400,000) CFA francs** drawn up by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and listed in the DAO, and valid for **thirty (30) days** beyond the original bid validity date.

Bank checks, even certified, are not accepted in place of the provisional guarantee.

9- Visit to the work site

The tenderer is advised to visit and inspect the works site on honor.

10- Consultation of the DAO:

The Call for Tenders Dossier (DAO) can be consulted during working hours at the secretariat of the Nkolafamba Town Hall, as soon as this Notice of Call for Tenders is published or call the number **242 67 40 89**.

11- Acquisition of the DAO

The Tender File may be obtained upon publication of this notice, at the Town Hall of Nkolafamba (General Secretariat), against presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of **thirty-four thousand (34,000) F.CFA**. A copy of the receipt for this payment will be attached to the submission file. When withdrawing the DAO, bidders must register by leaving their full address. (B.P., Fax, e-mail, Telephone, etc.).

12- Submission of Bids:

Bidders are granted 20 days. Bids written in French or English in seven (07) copies including one original and six (06) copies marked as such must reach the Nkolafamba Town Hall no later than May 30, 2023 at 12:00 p.m. (local time), and must be marked:

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS IN EMERGENCY PROCEDURE

**FOR THE REHABILITATION WORKS OF THE NURSERY SCHOOL OF NKOLO III IN THE
COMMUNE OF NKOLAFAMBA, DEPARTMENT OF MEFOU AND AFAMBA, CENTRAL REGION.
(To be opened only during the counting session).**

13- Admissibility of offers

The required documents from the administrative file must imperatively be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or the competent administrative authority in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must necessarily date from less than three (03) months or have been established after the date of signature of the Notice of Invitation to Tender.

Any incomplete Bid in accordance with the requirements of the Call for Tenders File will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond established by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of finance or the non-compliance with the models of the documents in the Tender File will lead to the pure and simple rejection of the offer. without any recourse.

The documents constituting the offer will be divided into three volumes below, placed in a single envelope, including:

- Envelope A containing the Administrative Documents (volume 1);
- Envelope B containing the Technical Offer (Volume 2);
- Envelope C containing the Financial Offer (Volume 3).

All the constituent parts of the tenders (Envelopes A, B and C), will be placed in a large sealed outer envelope bearing only the mention of the Call for Tenders in question.

The different parts of each offer will be numbered in the order of the DAO and separated by spacers of the same color other than white.

14- Opening of Bids:

The opening of bids will be done in a single time and will consist of the opening of administrative documents, technical and financial proposals, on **May 30, 2023 at 1 p.m.**, by the **Internal Tenders Commission in its meeting room of the Municipality of Nkolafamba.**

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice.

15- Evaluation criteria

The evaluation criteria consist of two types: the elimination criteria and the essential criteria. The purpose of these criteria is to identify and reject offers that are incomplete or essentially non-compliant with the conditions set by the Call for Tenders Dossier relating in particular to the admissibility of administrative documents, the conformity of the technical offer, the CCTP of the DAO and the qualification of candidates.

15.1 Elimination criteria

1. Absence of Bid Bond;
2. Presence of falsified, scanned or false documents in the submission package;
3. Omission of a sub-detail of a quantified price in the unit price schedule;
4. Absence or non-compliance of a part of the Administrative Offer within 48 hours after the opening of the bids;
5. File having obtained at the end of the Technical Analysis less than 70% of the essential criteria;

15.2 Essential Qualification Criteria

The essential criteria will be evaluated in a binary way (satisfaction or not). The essential criteria relating to the qualification of candidates relate to:

- i) Certificate and site visit report (03 yes);
- ii) Supervisory staff (10 yes)
- iii) The availability of essential materials and equipment (06 yes)
- iv) Company references and financial capacity (05 yes);
- v) Execution methodology (07 yes);

Each offer to be declared technically compliant must have satisfied all the eliminatory criteria and obtained at **least 21 out of 30 of the essential criteria** listed below evaluated in accordance with the Technical Offer Scoring Grid.

16- Award:

The Project Owner will award the contract to the tenderer who, having presented an administrative offer in accordance with the Call for Tenders File, will have provided a technical offer whose evaluation is greater than or equal to 70%, i.e. 21/30 of the criteria essentials and a lowest evaluated financial offer.

17- Duration of validity of offers

Tenderers remain committed to their tenders for a period of **ninety (90) days** from the deadline set for receipt of tenders.

18- Addendum to the call for tenders

The Mayor of Nkolafamba reserves the right, if necessary, to make any other useful subsequent modification to this call for tenders.

19- Further information

Additional information can be obtained during working hours at the Technical Service of the Municipality of Nkolafamba.

Note: "FOR ANY ACTS OF CORRUPTION, PLEASE CALL OR TEXT CONAC AT 1517 OR MINMAP AT NUMBERS 673 20 57 25 / 699 37 07 48".

Done in Nkolafamba, April 28, 2023
The Mayor of the Commune of NKOLAFAMBA
(Client)

Amplifications:

- MINMAP (for information),
- DRMAP/CE (for information),
- PREFECT MEFOU AND AFAMBA (for info and display),
- DDMINEPAT/MAF (for information)
- DDMAP/MAF (for information and display)
- DDMINDDEVEL/MAF (for information)
- DDMINEDUB/MAF (for information)
- SOPECAM (for publication)
- PRESIDENT/CIPM (for information)
- ARMP (for publication in the JDM)
- ARMP/CE (for archiving)
- CHRONO/ARCHIVES (for display and memory)

SOMMAIRE

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission.....	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption.....	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés....	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres.....	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	
Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres.....	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de soumission.....	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai.....	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	
F. Attribution du marché.....	
Article 34 : Attribution.....	
Article 35 : Droit du Maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 38 : Signature de la lettre commande	
Article 39 : Cautionnement définitif	

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1- Le Maître d'ouvrage, défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

- 1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le BIP MINEDUB, exercice 2023, IMPUTATION : **523314 426**

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1- Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

- a) Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

- b) Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.
 - c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
 - b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a) L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c) La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n°6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 : Le modèle de Marché

a) Le cadre du planning d'exécution ;

b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c) Modèle de lettre de soumission ;

d) Modèle de caution de soumission ;

e) Modèle de cautionnement définitif ;

f) Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n°10 : Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

Pièce n°11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage.

Pièce n°12 : La liste des établissements de crédit et des compagnies d'assurance agréés pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'ouvrage.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse du Maître d'ouvrage indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au Maître d'ouvrage et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. Le Maître d'ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

- 13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.
6. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Contrat dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 1.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 1.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre

nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre de la Lettre-Commande, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

- 1.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

- 1.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

- 1.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b) Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
 - a) Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b) Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. Le Maître d'ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les

représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours, conformément à l'article 175 (2) du Code des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au président de la Commission des marchés compétente, et à l'autorité des marchés publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution de la Lettre-Commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la Lettre-Commande n'aura pas

été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - a. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - b. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la Lettre-Commande ;
 - c. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

- g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la Lettre-Commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la Lettre-Commande, la Commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution de la lettre commande

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'ouvrage attribuera la lettre commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre-Commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires.

34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit du Maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre-Commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal

de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

- 37.2. Le Maître d'ouvrage est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours (article 175, al.2 du Code des Marchés), avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Article 38 : Signature de la lettre commande

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de lettre commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours (article 107, al.1 du Code des Marchés), pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature (article 101, al.2 du Code des Marchés).

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre commande dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIÈCE N° III :
RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Article 2 : Consistance des travaux

Article 3 : Conditions générales de l'Appel d'Offres

Article 4 : Respect des conditions de recevabilité et de rejet d'Appel d'Offres

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Article 6 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Caution de soumission

Article 8 : Établissement de l'offre

Article 9 : Délai d'Exécution

Article 10 : Présentation des offres

Article 11 : Remise des offres

Article 12 : Conformité des offres au Dossier d'Appel d'Offres

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 14 : Attribution du marché

Article 15 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Article 16 : Modifications au Dossier d'Appel d'Offres

GENERALITES

Article 1^{er} : Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert

Le Maire de la Commune de Nkolafamba (Maître d'Ouvrage), lance en procédure d'urgence pour le compte de la Commune de NKOLAFAMBA, un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de réhabilitation du CSI de Nkolafamba dans la Commune de NKOLAFAMBA, Département de Mefou et AFAMBA, Région du Centre.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent la réalisation des opérations ci-après :

- ✓ Les travaux préparatoires et études ;
- ✓ Les terrassements de maçonnerie et VRD ;
- ✓ Les travaux de charpente, de couverture et plafond ;
- ✓ Les travaux de menuiserie métalliques et bois;
- ✓ Les travaux de peinture ;
- ✓ Les travaux d'électricité et plomberie ;

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine des **bâtiments et travaux publics**.

3.2- Visite du site

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter le site pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur de visite de site signée par lui-même ainsi qu'un rapport de visite de site dûment daté et signé attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

Article 4 : Respect des conditions de recevabilité et de rejet d'Appel d'Offres

4.1- Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.

4.2.- Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.

4.3- Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)
- Pièce N°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
- Pièce N°8 : Cadre du Sous-Détail des Prix
- Pièce N°9 : Projet de Marché
- Pièce N°10 : formulaires et fiches modèles
 - 10.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 - 10.2 : Modèle de soumission
 - 10.3 : Modèle de cautionnement provisoire
 - 10.4 : Modèle de cautionnement d'avance de démarrage
 - 10.5 : Modèle de cautionnement définitif
 - 10.6 : Déclaration sur l'honneur
- Pièce N°11 : Rapport d'études préalables
- Pièce N°12 : Grille d'évaluation
- Pièce N°13 : Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions.
- Pièce N°14 : Plans types.

Article 6 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

**«Commune de Nkolafamba
B.P. 34 875 YDE-EP Tél : 242 67 40 89 »**

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **quatre cent mille (400 000) F CFA** établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans DAO, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2% ou à 5,5%.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'Exécution

Le délai d'exécution prévu pour la réalisation de ce projet est de **trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Article 10 : Présentation des Offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marqués comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE

N°..../AONO/CNKAF/CIPM/2023 DU 2023

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE NKOLO III
DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DÉPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA,
RÉGION DU CENTRE.**

(À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention «enveloppe A» et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

Enveloppe A : Volume des pièces administratives

A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	O
A2	Accord de groupement (le cas échéant)	O
A3	Pouvoir de signature (le cas échéant)	O
A4	Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la(les) société(s) pour laquelle la soumission est présentée. L'accord du groupement certifié le cas échéant.	CL
A5	Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;	O
A6	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement de crédit habilité à émettre des cautions	O
A7	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres à la Recette Municipale de Nkolafamba de trente-quatre mille (34 000) FCFA .	O
A8	Une caution de soumission d'un montant de quatre cent mille (400 000) F CFA établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans le DAO, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.	O
A9	Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A10	Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois.	O
A11	Une attestation de non redevance en cours de validité.	CL
A12	Une copie de la carte de contribuable timbrée et certifiée.	CL
A13	Déclaration de visite signée sur l'honneur.	CL

NB : CL = copie légalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples :

Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

Elle sera constituée des pièces ci-après :

Pièce N°	Désignation
B.1	<u>Attestation et le rapport de visite des lieux</u> L'attestation de visite des lieux, signée sur l'honneur par le soumissionnaire, sera accompagnée du rapport de visite lui aussi signé sur l'honneur par le soumissionnaire et les photos du site devront impérativement être jointes en annexe.

B.2	<u>La note de présentation du personnel d'encadrement</u> La liste et les CV et CNI du personnel de maîtrise du chantier ainsi que leurs diplômes (copie certifiée conforme par l'autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous- préfet) et leurs déclarations de disponibilité dûment signée par le candidat (suivant modèle joint): - Chef de chantier : Un Technicien du génie civil/Génie Rural ayant une expérience d'au moins trois ans dans le domaine du bâtiment ; - Chef d'équipes : Un CAP en maçonnerie, ayant au moins 3 ans d'expérience dans le domaine NB : a) Un membre de l'équipe sera évalué si et seulement si le diplôme est légalisé et la Déclaration de disponibilité dûment signée. Les documents comportant des doubles certifications ou certifiés par une personne non habilitée pour ce qui concerne les diplômes seront systématiquement éliminés.
B.3	<u>Moyens logistiques affectés au projet</u> L'entreprise devra justifier de la disponibilité du matériel et de son état. À cet effet le Soumissionnaire joindra les copies certifiées conformes des cartes grises du matériel propre, certificats de vente ou de connaissances. Pour le matériel en location, fournir un contrat de location assorti des cartes grises et factures de ce matériel et les indications précises pour leur localisation
B.4	<u>Références de l'entreprise et capacité financière</u> L'entreprise devra fournir : • Une référence dans le domaine du BTP (première et dernière page d'un contrat et les procès-verbaux de réception provisoire ou définitif) qui justifient la réalisation au cours des deux (02) dernières années des Marchés similaires tels qu'il est décrit dans le Dossier d'Appel d'Offres. • Les coordonnées téléphoniques actualisées de l'Ingénieur de ce Marché. • Les coordonnées téléphoniques actualisées du Maître d'Ouvrage de ce Marché. • L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières justifiant une capacité de préfinancement de dix (10) millions de FCFA.
B.5	<u>Note technique du projet</u> • Installation de chantier, sécurité et communication ; • Méthodologie, description des ateliers, et organisation ; • Approvisionnement en matériaux de chantier ; • Contrôle interne, planning et délai d'exécution ; • Protection environnementale et sociale ; • Sous-traitance. • Et planning de travaux Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par l'entreprise des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées.
B.6	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.
B.7	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples.

Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière

C 1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée, signée et cachetée.	
C 2	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, daté, paraphé et signé.	
C 3	Le bordereau des prix unitaires dûment rempli à chaque page, conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.	
C 4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO paraphé à chaque page.	

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, conforme aux prescriptions du DAO devra être déposée contre récépissé dûment signé au plus tard le **30 MAI 2023 à 12 heures**, heure locale. Elle devra porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°004/AONO/CNKAF/CIPM/2023 DU 28 AVRIL 2022 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE NKOLO III dans la Commune de Nkolafamba,
Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre, Exercice 2023
«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

Article 12 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle des réunions de la Commission de Passation des Marchés le **30 MAI 2023 à 13 heures** le même jour, heure locale par la Commission de Passation des Marchés, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission de Passation des Marchés. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

13.2- Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de oui est égal à **70%**.

Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

I – Attestation de visite des lieux et son rapport (03 critères)

Critères	Évaluation (oui ou non)	Observations
Existence de l'attestation de visite des lieux, signée sur l'honneur par le Soumissionnaire		
Existence du rapport de visite des lieux signé par le soumissionnaire		

Existence de prises de vue (03 prises au moins dont une avec le représentant du Maître d'Ouvrage)		
---	--	--

II – Personnel (10 critères)

Critères		Évaluation (oui ou non)	Observations
Conducteur des travaux	Technicien du Génie Civil / Rural		
	Expérience générale de 03 ans		
	Existence du CV signé et Coordonnées téléphoniques actualisées		
	Photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité		
	Déclaration de disponibilité		
Chef de chantier	CAP en maçonnerie		
	Expérience générale de 03 ans		
	Existence du CV signé et Coordonnées téléphoniques actualisées		
	Photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité		
	Déclaration de disponibilité		

III – Matériel (06 critères)

Critères	Évaluation (oui ou non)	Observations
Existence d'un listing du matériel signé par soumissionnaire		
Existence d'un camion en location (contrat) ou en propriété		
Existence d'un pick up en location (contrat) ou en propriété		
Existence de la carte grise du camion		
Existence de la carte grise du pick up		
Justificatifs de la propriété de petit matériel de travaux de construction (factures d'achat)		

IV – Références générales et capacité financière (04 critères)

Critères	Évaluation (oui ou non)	Observations
Références de deux (02) marchés réalisés au cours des deux dernières années (justificatifs au moins d'un marché autre que les constructions réalisé au cours des deux dernières années à travers PV de réception et photocopie premières et dernières pages marché)		
Volume moyen du chiffre d'affaires des deux dernières années dans les bâtiments et travaux publics est supérieur à dix (10) millions de F CFA TTC		
Noms et Coordonnées téléphoniques de l'Ingénieur du marché de la prestation portée en référence		
Capacité financière		

V – Méthodologie (07 critères)

Critères	Évaluation (oui ou non)	Observations
Installation de chantier, sécurité et communication		
Protection environnementale et sociale		
Approvisionnement en matériaux de chantier		
Travaux de sous-traitance		

Organigramme de l'entreprise		
Politique d'utilisation de la main d'œuvre locale et notion genre		
Contrôle interne, planning et délai d'exécution		

Les critères éliminatoires :

1. Absence de la caution de soumission ;
2. Présence de documents falsifiés, scannés ou de faux documents dans le dossier de soumission ;
3. Omission d'un Sous détail d'un prix quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
4. Absence ou non-conformité d'une pièce de l'Offre administrative sous 48 heures après l'ouverture des plis ;
5. Dossier ayant obtenu à l'issue de l'analyse technique moins de 70% des critères essentiels.

13.3 Troisième étape : vérification des offres financières

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission Interne de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.

La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul. Les corrections se feront de la manière suivante :

Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;

Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ;

Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission Interne de Passation des Marchés pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent R.P.A.O.

Article 14 Attribution du marché

La Commission proposera l'attribution du marché au soumissionnaire qui, ayant présenté une offre administrative conforme au Dossier d'Appel d'Offres, aura présenté une offre technique supérieure ou égale à 70% et une offre financière évaluée la moins-disante.

Article 15 Eclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres

- 15.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

- 15.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 16 : Modification du dossier d'APPEL D'OFFRES

La modification sera notifiée par écrit, télex ou télécopie à toutes les entreprises consultées et leur sera opposable. Seule le Maître d'Ouvrage est habilité à modifier le présent Dossier d'Appel d'Offres.

Pour donner aux soumissionnaires le délai nécessaire à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage compétent aura toute latitude pour reculer la date limite de remise des offres par voie d'un additif.

PIÈCE N° IV :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1 : Objet de la lettre commande
- Article 2 : Procédure de passation du marché
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication
- Article 8 : Ordres de service
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles
- Article 10 : Personnel du Cocontractant

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 11 : Garanties et cautions
- Article 12 : Montant de la Lettre-Commande
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix
- Article 15 : Formules de révision des prix
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix
- Article 17 : Travaux en régie
- Article 18 : Valorisation des travaux
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements
- Article 20 : Avances de démarrage
- Article 21 : Règlement des travaux
- Article 22 : Intérêts moratoires
- Article 23 : Pénalités
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises
- Article 25 : Décompte final
- Article 26 : Décompte général et définitif
- Article 27 : Régime fiscal et douanier
- Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 29 : Suivi et Contrôle (article 151)
- Article 30 : Obligations du Maître d'ouvrage
- Article 31 : Délai d'exécution du marché
- Article 32 : Rôle et responsabilité du cocontractant
- Article 33 : Mise à disposition des documents et obligation du Maître d'Ouvrage
- Article 33 : Pièces à fournir par le Cocontractant
- Article 34 : Assurance des ouvrages et responsabilité civiles
- Article 35 : Pièces à fournir par le Co-contractant
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers
- Article 37 : Implantation de l'ouvrage
- Article 38 : Laboratoire de chantier et essais
- Article 39 : Journal et Réunions de chantier
- Article 40 : Utilisation des explosifs

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

- Article 41 : Réception provisoire
- Article 42 : Documents à fournir après exécution
- Article 43 : Délai de garantie
- Article 44 : Réception définitive

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Résiliation de la Lettre-Commande

Article 46 : Risques, Réserves et Cas de force majeure

Article 47 : Différends et litiges

Article 48 : Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre-Commande

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la Lettre-Commande

La présente Lettre Commande a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de l'école maternelle de Nkolo III dans la Commune de NKOLAFAMBA, Département de la MEFOU ET AFAMBA, Région du Centre.

Article 2 – Procédure de passation de la lettre commande

La présente Lettre commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence n°004/AONO/CNKAF/CIPM/2023 du 28 AVRIL 2023.

Article 3 : Définitions et Attributions

3.1. Définitions générales

- **Le Maître d'Ouvrage** est le **Maire de la Commune de NKOLAFAMBA**. À ce titre il passe le marché, le signe et procède à la transmission des copies desdites offres au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics. Il en assure la bonne exécution.
- **Le Chef de Service du Marché (CSM)**, est le **Chef de service Technique** de la **Commune de NKOLAFAMBA**. À ce titre il assiste à la définition, l'élaboration, l'exécution et la réception des prestations objets du marché. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et sur les délais contractuels ;
- **L'Ingénieur** du marché est le **Chef de service du Patrimoine de l'Etat** de la Mefou et Afamba, il assure le suivi et le contrôle technique et financier de l'exécution du marché ;
- **La Maitrise d'œuvre** est assurée par la **Commune de NKOLAFAMBA**;
- **L'Organisme chargé du Contrôle Externe** de l'exécution des marchés publics est le **Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Afamba**, il vérifie à travers les contrôles inopinés l'effectivité et la qualité des prestations ;
- **La Commission de Passation** compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de NKOLAFAMBA ;
- **Le poste comptable assignataire** est la Recette municipale de NKOLAFAMBA ;
- **Le Co-contractant** est _____

3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n°2018/366 du 30 juin 2018 portant code des marchés publics, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : **le Maire de la Commune de NKOLAFAMBA**.
- Autorité chargée de l'ordonnancement des paiements : **le Maire de la Commune de NKOLAFAMBA** ;
- responsable chargé du paiement : **le Receveur Municipal de la Commune de NKOLAFAMBA** ;
- responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché : le Maire de la Commune de NKOLAFAMBA et le Chef service de la lettre commande.

Article 4 : Langue, lois et réglementations applicables

4.1- La langue utilisée est le français ou l'anglais

4.2- Le Co-contractant s'engage à observer les lois, les règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre commande.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 - Pièces constitutives de la lettre commande (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PMdu13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet de la lettre commande.

Article 6 – Textes généraux applicables

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 6.1. La loi n°2019/04 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales Décentralisées ;
- 6.2. la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 6.3. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 6.4. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Etatiques ;
- 6.5. La Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023;
- 6.6. Le Code minier ;
- 6.7. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6.8. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 6.9. le Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 6.10. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- 6.11. le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement;
- 6.12. le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 6.13. le Décret n°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6.14. le Décret n°95/082 du 24 avril 1995 portant création de la Commune de Nkolafamba ;
- 6.17 l'arrêté n°000201/A/MINDDEVEL du 05 mars 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 dans la Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre ;
- 6.18 l'arrêté n°038/CAB/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers Types d'Appels d'Offres pour la passation des marchés publics ;
- 6.19 l'Arrêté n°070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 6.20 l'Arrêté n°0204/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, des Communes et Communes d'Arrondissement ;
- 6.21 la Circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023;
- 6.22 les normes techniques en vigueur au Cameroun ;

- 6.23 le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- 6.24 la Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes du 25 décembre 2013 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous - traitants.

Article 7 – Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-Commande devront être faites aux adresses suivantes:

- a. Dans le cas où le Co-contractant est le destinataire, par les moyens suivants : téléphone, e-mail ou affichage à la Commune : _____, Passé le délai de 15 jours (quinze jours) fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de NKOLAFAMBA, Chef-lieu de l'Arrondissement dont relèvent les travaux ;
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : **Maire de NKOLAFAMBA**, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service, au Maître d'Œuvre et à l'Ingénieur le cas échéant ainsi que à l'Organisme chargé du Contrôle Externe.

7.2. Au cas où le Co-contractant adresse une correspondance à un des intervenants ci-après, il devra faire tenir copie aux autres. Il s'agit de :

- Le Maître d'Ouvrage ;
- Le Chef de Service ;
- L'Ingénieur ;
- L'Organisme chargé du Contrôle Externe.

Article 8 – Ordres de Service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 **L'Ordre de Service de commencer les travaux** est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant ainsi qu'à l'Organisme chargé du Contrôle Externe.
- 8.2 Les **Ordres de Service ayant une incidence** sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront proposés par le Chef de Service en collaboration avec l'Ingénieur, et ne seront exécutables qu'après signature du Maître d'Ouvrage.
- 8.3 Les **Ordres de Service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du marché et notifiés au Cocontractant, avec copie à l'Ingénieur.
- 8.4 Les **Ordres de Service valant mise en demeure** seront proposés par le Maître d'œuvre en collaboration avec l'Ingénieur et seront exécutables après leur signature par le Maître d'Ouvrage.
- 8.5 Les **Ordres de Service de suspension et de reprise** des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service.
- 8.6 Les **Ordres de Service prescrivant les travaux** nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 **Les Ordres de Service prescrivant des interventions** pour assurer le maintien de la circulation, notamment le traitement des bourbiers et l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic, pendant les travaux, seront signés par l'Ingénieur et notifiés par le Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date de notification pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service.

NB : une copie de chaque Ordre de Service sera transmise au Service des Marchés.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans Objet.

Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant

10.1- Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du chef de service, après avis du Maître d'Ouvrage. En cas de modification, le Co-contractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

10.2- En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvrage disposera de huit jours (8) pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service écrit, téléphone, e-mail ou affichage à la Commune, à l'Ingénieur du marché ainsi que à l'Organisme chargé du Contrôle Externe ; passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3- Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la présente Lettre-Commande tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.4- En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Co-contractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000) du montant du Marché. En tout état de cause, et sauf cas de force majeure, le Co-contractant ne pourra remplacer plus de Cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 : Garantie et cautions

11.1- Cautionnement définitif : le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC de la présente Lettre-Commande, augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours calendaires qui suivent la notification du marché et, en tout cas, avant le premier paiement.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Co-contractant.

11.2- Cautionnement de garantie : La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la présente Lettre-Commande. La restitution de la retenue de garantie ou de cautionnement sera effectuée dans un délai de Douze (12) mois après la réception provisoire sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage sous demande du Co-contractant.

11.3- Cautionnement d'avance de démarrage

Dans le cadre de la présente Lettre-Commande, il n'est prévu aucune avance de démarrage des travaux.

Article 12 : Montant de la Lettre-Commande

Les montants de la présente Lettre-Commande tels qu'ils ressortent du détail quantitatif et estimatif joint sont arrêtés comme suit :

Montant Hors TVA : _____ () Francs CFA TTC

Montant TVA : _____ () Francs CFA TTC

Montant TTC : _____ () Francs CFA TTC

Montant AIR : _____ () Francs CFA TTC

Montant Net à Percevoir : _____ () Francs CFA TTC

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Co-contractant présentera dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois calendaire, un décompte mensuel, suivant l'avancement des travaux entièrement exécutés.

L'administration se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution de la présente Lettre-Commande par virement bancaire effectué sur le compte N° _____ ouvert par le Co-contractant auprès de la Banque _____.

Article 14 : Variation des prix

Les prix seront fermes et non révisables.

Article 15 : Formule de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formule d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant. (Article 149, Alinéa 1)

Article 18 : Valorisation des travaux

Sans objet.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements

Article 20 : Avances de démarrage

20.1. Sans objet.

Article 21 : Mode de Règlement des travaux

21.1- Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste de bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Ce constat est systématiquement transmis, dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de son établissement au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur du Marché ainsi qu'à l'Organisme chargé du Contrôle Externe

Pour être prise en compte, la constatation des travaux doit en cas de nécessité avoir en annexe, les résultats des différents essais et épreuves techniques nécessaires prévus dans le cahier des clauses techniques particulières.

21.2- Décompte mensuel

Au plus tard le cinq du mois suivant celui des prestations, l'entrepreneur remettra en sept exemplaires au Maître d'œuvre deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci

Seul le décompte HTVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du **Ministère de l'Education de Base** et du ministère chargé des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- ____% versé directement au compte de l'entrepreneur, suivant le taux d'exécution des travaux,
- ____% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Co-contractant.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef Service du Marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le Chef de Service dispose d'un délai de trois (03) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (7) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Receveur Municipal de Nkolafamba chargé du paiement.

Le Maître d'Ouvrage transmettra à l'organisme payeur les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession dans les meilleurs délais. Dans ce cas, une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de Service pour dossier de suivi avec copie à l'Ingénieur du Marché ainsi qu'à l'Organisme chargé du Contrôle Externe

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de Nkolafamba dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 166 et 167 du Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics

Article 23 : Pénalités

23.1 – Pénalités de retard

Si le Co-contractant n'était pas en mesure de respecter le délai de réalisation, même si une réalisation partielle a été effectuée dans le délai d'exécution, le Co-contractant se verra appliquer les pénalités suivantes :

- 1/1000^e du montant TTC de la lettre commande par jour calendaire de retard du 1^{er} au 30^e jour.
- 1/1000^e du montant TTC d lettre commande par jour calendaire au-delà du 30^e jour.

Les pénalités sont limitées à dix pour cent (10%) du montant total du marché de base et de ses avenants éventuels. Si les pénalités excèdent le plafond ainsi fixé, la Lettre-Commande pourra être résiliée aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

23.2 – Pénalités Spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Retard d'un mois pour la fixation du panneau d'indication de chantier à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux ;
- Absence du journal de chantier ;
- Remise tardive du projet d'exécution ; pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant ;
- Remise tardive du dossier de recollement ; pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant ;
- Absence de procès-verbaux de réunion mensuelle de chantier (au moins quatre (04) 2.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1-indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants,

24.2- Indiquer le mode de paiement des sous-traitants **par le Mandataire**,

24.3 Le cas échéant, le paiement sera effectué au bénéfice du Mandataire.

Article 25 : Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **trente (30) jours** après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le projet de décompte ci-dessus rectifié et accepté est notifié au Cocontractant dans le délai de trois **(03) jours** à compter de la date de remise du projet de décompte final à l'Ingénieur.

25.3. Le Cocontractant doit, dans un délai de trois **(03) jours** suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

25.4. La transmission du décompte final à l'organisme payeur en vue du paiement, est subordonnée au visa préalable de l'Organisme chargé du Contrôle Externe.

Article26 : Décompte général et définitif

26.1 – Dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception définitive, le Cocontractant établit le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant, le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service du Marché et l'Ingénieur du Marché. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- Le solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 – Le cocontractant dispose d'un délai de trois (03) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

26.3. La transmission du décompte final à l'organisme payeur en vue du paiement, est subordonnée au **visa préalable des services du MINMAP.**

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés.
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douane, TVA, taxes informatiques)
- Des droits et taxes communaux
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (7) exemplaires originaux du présent marché seront enregistrés auprès du Chef de Centre Régional des Impôts du Centre II et timbrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Un exemplaire du marché enregistré et timbré devra être déposé auprès des acteurs suivant :

- Le Maître d'Ouvrage,
- Le Chef de Service du Marché,
- L'Ingénieur du Marché,
- L'Organisme chargé du Contrôle Externe,
- L'Agence de Régulation des Marchés Publics.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Suivi et Contrôle (article 151)

29.1 Cette lettre commande fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle par :

- Le Maître d'Ouvrage à travers le Chef de Service, l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre,
- L'Organisme chargé du Contrôle Externe.

29.2 Le contrôle de l'exécution vise à veiller au respect des normes de qualité, de confort, de sécurité et de pérennité de l'ouvrage.

29.3 Les acteurs intervenants dans le suivi et le contrôle de l'exécution de ce contrat perçoivent une indemnité fixée par une décision du Maître d'Ouvrage (**article 153**).

29.4 Les acteurs intervenants dans le suivi et le contrôle de l'exécution de ce contrat sont tenu d'adresser au Maître d'Ouvrage, au Ministre chargé des Marchés Publics et à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics ses rapports mensuel et final (**article 154**).

Article 30 : Obligations du Maître d'ouvrage

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délai d'exécution

L'ensemble des travaux objet de la présente Lettre-Commande devront être terminés dans un délai de **trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce délai comprend la période d'installation de l'entrepreneur, le temps nécessaire aux études qu'il aura à effectuer, le délai que se réserve l'Administration pour vérifier le projet d'exécution de l'entrepreneur, la durée d'approvisionnement quelle qu'en soit l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des circonstances quelconques raisonnablement fondées, le Co-contractant présentait une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 : Rôle et responsabilité du cocontractant

Le Co-contractant est responsable vis-à-vis de l'Administration, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, du personnel employé par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en usage.

À cet effet, le Co-contractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

Chaque lot du devis constitue une étape dans l'exécution des travaux que le Co-contractant doit faire réceptionner. La réception d'un lot est sanctionnée par la rédaction d'un procès-verbal contresigné par l'Ingénieur, le Maître d'Ouvrage (ou son représentant) et le Co-contractant ou son représentant au chantier (Chef de chantier).

La signature du procès-verbal d'une étape vaut quitus, sanctionne la bonne exécution des travaux exécutés et donne droit à la poursuite des travaux du lot suivant. Au cas où le Co-contractant entame les travaux d'un lot avant la réception de ceux de l'étape précédente, il engage à ses risques la responsabilité de son entreprise au cas où les travaux précédents sont mal exécutés et non réceptionnables.

Le Co-contractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

Le Co-contractant devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à L'Ingénieur du Marché

Le Co-contractant sera par ailleurs tenu de signer tous les rapports journaliers établis par son représentant sur le chantier.

Le Co-contractant devra présenter aux représentants de L'Administration tous les responsables du chantier.

Article 33 : Mise à disposition des documents et obligation du Maître d'Ouvrage

31.1. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le DAO sera transmis au Co-contractant par le Chef de Service du marché.

31.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

31.3. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 34 : Assurance des ouvrages et responsabilité civiles

Avant tout commencement de l'exécution (et sans pour autant diminuer ses obligations), le Co-contractant devra contracter une assurance globale de chantier.

Cette assurance à établir au bénéfice de l'Administration et du Co-contractant aura pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiels ou total des ouvrages en construction ;

- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;

Le Co-contractant est tenu de fournir à l'Administration une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le Co-contractant et le Maître d'Ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Article 35 : Pièces à fournir par le Co-contractant

35.1- Programme des travaux, plan d'assurance qualité et plan de gestion environnementale

a) dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'ordre de commencer les travaux, le Co-contractant soumettra au Maître d'œuvre, le programme d'exécution des travaux en cinq

exemplaires. Ce programme d'exécution des travaux précisera, son calendrier d'approvisionnement, son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention « BON POUR EXÉCUTION »
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Co-contractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet d'exécution. Le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques, dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Co-contractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement des travaux. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'œuvre.

b) Le plan de gestion environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des liquides et des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c) Le Co-contractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d) L'agrément donné par le chef de service, le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2- Projet d'exécution

a) les plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du chef de service, du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur, un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b) le chef de service, le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Co-contractant disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

36.1- Les panneaux placés au chantier devront être mis en place dans un délai d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2- Le personnel présent sur le site d'exécution des travaux doit arborer les équipements et tenue de sécurité, faute de quoi le Co-contractant se verra infliger une pénalité.

Article 37 : Implantation de l'ouvrage

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sur demande du Co-contractant, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

38.1- le Maître d'Œuvre si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2- Le chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur dès réception de la demande.

Article 39 : Journal et Réunions de chantier

39.1- Le journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition de l'équipe du projet. C'est un document contradictoire unique, ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Y seront consignés entre autres :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées de travaux ;
- Les réceptions des matériaux et agréments ;
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultats d'essais, constat des travaux, etc...)

Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le chef de chantier à chaque visite de chantier et visé systématiquement lors des réunions de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

Tout refus de présentation ou toute tentative de destruction partielle ou totale, ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à des sanctions administratives. En tout état de cause, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier

Ce document doit être disponible avant l'installation du chantier, pour le démarrage des travaux

39.2- Les réunions de chantier

Des réunions hebdomadaires de chantier auront obligatoirement lieu entre le prestataire et l'équipe de suivi. À l'issue de cette réunion, un constat des travaux déjà réalisés sera établi et signé par tous les participants. À partir de ce constat, le Cocontractant devra obligatoirement produire et remettre au Maître d'œuvre un projet de décompte pour paiement

Par ailleurs, une fois par mois et à l'initiative du Maître d'Ouvrage, une réunion mensuelle de chantier aura lieu, avec la participation obligatoire de :

- L'Organisme en charge du contrôle externe,
- Le Chef Service du Marché ou son représentant,
- L'ingénieur du Marché ou son représentant,
- Le Maître d'œuvre ou son représentant,
- Le Cocontractant.

Toute réunion de chantier est systématiquement précédée d'une visite de l'ouvrage effectuée par les parties. La tenue des documents de chantier, l'état d'avancement des travaux et les problèmes rencontrés sont examinés au cours de cette réunion.

La participation du représentant du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 40 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

Article 41 : Réception provisoire (articles 156 et 157 du Code des Marchés)

41.1 Avant la réception provisoire, le Co-contractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur et au Maître d'Œuvre, ainsi qu'à l'Organisme chargé du Contrôle Externe l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Dans les trois (03) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier, le Maître d'Ouvrage convoquera l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et le Co-contractant pour procéder aux visites préalables à la réception des ouvrages.

Les opérations préalables à la réception comprennent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, la commission indique les éventuelles réserves et les travaux correspondant à effectuer assorties de délais.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et signé séance tenante par la commission.

41.2 Le Co-contractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur et au Maître d'Œuvre, ainsi qu'à l'Organisme chargé du Contrôle Externe l'organisation d'une visite relative à la réception provisoire. À sa demande est annexé le procès-verbal de visite technique préalable ou éventuellement le procès-verbal de lever des réserves.

Dans les trois (03) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier, le Maître d'Ouvrage convoquera la commission statutaire pour procéder à la visite de réception provisoire des travaux.

La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

* **Président :** Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;

* **Rapporteur :** L'ingénieur du Marché ;

* **Membres :**

1. Le chef de service du Marché,
2. Le Maître d'œuvre,
3. Le Comptable Matières de la Commune de Nkolafamba,
4. Le Représentant des populations bénéficiaires ;
5. Le Co-contractant,

* **Observateur :** L'Organisme chargé du Contrôle Externe, le DDMINMAP.

Les membres de la commission de réception provisoire sont convoqués par courrier au moins **07** jours avant la date de la réception ; ils sont tenus d'assister (ou de se faire représenter). Leur absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission vérifie l'existence des documents préalables avant de se prononcer sur la réception provisoire.

Les opérations de réception provisoire donnent lieu à la signature, séance tenante, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

Les membres de la commission de réception perçoivent à l'occasion une indemnité fixée par une décision du Maître d'Ouvrage.

Article 42 : Documents à fournir après exécution

Avant la réception provisoire, Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre six (06) exemplaires dont un original reproductible, les dossiers d'exécution définitifs de l'ouvrage (plan de recollement) tenant compte des modifications éventuellement apportées au projet en cours de réalisation et donnant tous les renseignements sur les travaux exécutés ainsi que la nature, la provenance et la qualité des différents matériaux utilisés pour la construction. Il est rappelé que c'est le Maître d'œuvre qui a la charge de collecter et de vérifier les documents de recollement fournis après exécution par le Cocontractant (et notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, les photos montrant l'ensemble de l'ouvrage ainsi que l'exécution des phases principales de celui-ci).

La non remise de ces documents fera obstacle à la réception provisoire.

Article 43 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé pour tous les travaux neufs compris dans la présente Lettre-Commande à un (01) an à compter de la date de réception provisoire. Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les travaux aient été mis en état de réception définitive. Le Co-contractant devra assurer la charge de toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient jusqu'au moment de cette opération.

Article 44 : Réception définitive

43.1- La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

43.2- La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux ;

43.3- La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Résiliation de la Lettre-commande

La Lettre-commande peut être résiliée comme prévu à la section II (Du contentieux en phase d'exécution) sous-section I (De la résiliation) du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant au non-paiement persistant des prestations.

Article 46 : Cas de force majeure

46.1. Responsabilité du Cocontractant

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit à l'Autorité Contractante de son intention d'évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

46.2. Définition du terme force majeure

Aux fins de la présente clause, le terme "**force majeure**" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que la liste soit limitative, les actes de l'Administration, soit au titre de la souveraineté de l'État, soit au titre de la Lettre-commande, les guerres, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

46.3. Notification au Maître d'Ouvrage en cas de force majeure

En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires à l'Autorité Contractante, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la Lettre-commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Dans le cas où le Cocontractant invoquera le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures.
- Vent : 40 mètres par seconde.
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 47 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution de la présente lettre-commande peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 48 : Edition et diffusion de la présente Lettre-commande

Vingt (20) exemplaires de la présente Lettre-commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Maître d'Ouvrage.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre-commande

La présente Lettre-commande ne deviendra définitive qu'après signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage.

PIÈCE N° V :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

A – INTRODUCTION

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du contrat.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

B – MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Généralités : Béton armé ou non et Mortier de dosage 350 kg/m³

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composantes du béton ou mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

1 – Sable

Tous les sables seront exempts d'oxydes de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront des **rivières ou des carrières agréées**. L'équivalent de sable sera supérieur à 70% et le pourcentage des éléments éliminés par la décantation devra être inférieur à 4%.

La granulométrie sera de 0,80 mm pour les mortiers et chapes ; et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

2 – Gravillons :

Les gravillons destinés à la confection des bétons doivent être propres et de granulométrie adaptée à leur utilisation; ils proviendront des matériaux homogènes. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

3 – Eaux de gâchage :

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et de sel.

4 – Liants hydrauliques :

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils sont de type, CPJ 35 et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les quatre jours.

5 – Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers « **HA** » conformes aux prescriptions des règles BAEL 83. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, non – adhérence de peinture ou graisse.

Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre avant le début des travaux.

6 – Bois

Le bois utilisé (planches, lattes, chevrons et bastings) sera d'essence dure (**type iroko**) et ayos pour les **coffrages**.

7 – Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

CHAPITRE I : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

1- Installation du chantier

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du Marché et comprendront entre autre :

Les travaux seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprennent entre autres:

- La construction d'une clôture provisoire si nécessaire ; à l'appréciation de l'ingénieur et du représentant du Maître d'ouvrage.
- L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;
- Eventuellement les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone.

2 – Suivi des travaux

Production des documents de suivi de l'exécution travaux

Le suivi de l'exécution des travaux consiste en l'organisation et l'animation par le Cocontractant des :

- Réunions hebdomadaires de chantier ;
- Réunions mensuelles de chantier ;
- Réceptions des parties d'ouvrage (approvisionnements, choix du site, implantation, fouilles, fondations, élévations, charpente, couverture, menuiserie, électricité, peinture, VRD, etc.).

Pour un délai d'exécution des travaux de **trois (03) mois calendaires**, il sera organisé en moyenne :

- Une (01) réunion hebdomadaire,
- Quatre (04) réunions mensuelles.

À chaque réunion, un procès-verbal sera dressé et signé par toutes les parties.

Production des documents d'exécution

❖ Projet d'exécution

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entrepreneur devra impérativement produire en cinq (05) exemplaires un projet d'exécution des travaux conforme au canevas définis par l'Ingénieur.

Il le remettra signé et contre décharge au Maître d'œuvre qui après visa le soumettra à l'Ingénieur des travaux pour approbation et ventilation.

Il sera constitué des parties suivantes :

- Présentation générale,
- Liste et qualification du personnel d'encadrement à mobiliser,
- Liste et facture du matériel à utiliser,
- Méthodologie d'exécution des travaux,
- Plan d'assurance qualité,
- Plan de gestion d'environnement du projet,
- Plans architecturaux du bâtiment (fondation, distribution, coupes, toiture, façades),
- Plans de détails techniques (ferraillage, coffrage, claustras, etc.),
- Planning graphique d'exécution des travaux,
- Annexes (cautionnement définitif, polices d'assurances, OSD, etc.).

❖ Plan de recollement

Avant la réception provisoire, L'entrepreneur devra impérativement produire, signer et remettre au Maître d'œuvre contre décharge cinq (05) exemplaires des dossiers d'exécution définitifs de l'ouvrage (plan de recollement) tenant compte des modifications éventuellement apportées au projet en cours de réalisation et donnant tous les renseignements sur les travaux exécutés ainsi que la nature, la provenance et la qualité des différents matériaux utilisés pour la construction sans oublier les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, les photos montrant l'ensemble de l'ouvrage ainsi que l'exécution des phases principales de celui-ci.

À cet effet, Il sera constitué des parties suivantes :

- Présentation générale,
- Personnel et matériel effectivement utilisé,
- Méthodologie d'exécution utilisée,
- Historique du projet :
 - Procès-verbaux de réunions de chantier (hebdomadaires et mensuels),
 - Procès-verbaux de réception des parties d'ouvrage,
 - Constats des travaux (éventuellement),
 - Décomptes provisoires (éventuellement),
 - Procès-verbal de pré-réception technique,
 - Procès-verbal de levés des réserves (éventuellement),
 - Projet de décompte final,
 - Ensemble des correspondances émises dans le cadre de l'exécution de ce contrat,
 - Documents administratifs préalables (OSD, cautionnement définitif, polices d'assurances),
- Reportage photos

❖ Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition de l'équipe du projet. C'est un document contradictoire unique, ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Y seront consignés entre autres :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées de travaux ;
- Les réceptions des matériaux et agréments ;
- Les incidents, accidents ou évènement qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultats d'essais, constat des travaux, etc...)

Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le chef de chantier à chaque visite de chantier et visé systématiquement lors des réunions de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

Tout refus de présentation ou toute tentative de destruction partielle ou totale, ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à des sanctions administratives. En tout état de cause, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

CHAPITRE II : TERRASSEMENT

1 - Démolitions

Elles comprennent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du Bâtiment. Les produits seront évacués à la décharge publique.

2 – Décapage

Consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique, la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci.

3 – Nivellement plate-forme

Nivellement d'une plate-forme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5 m tout autour de celui-ci.

NB : Au cas où il serait impossible de réaliser les nivellements tel que définis, le montant y alloué sera utilisé de la manière suivante :

Premier cas : Terrain en pente : réalisation d'un mur de soutènement et remblaiement complémentaire suivant les directives du Maître d'œuvre.

Deuxième cas : Terrain plat : réalisation des travaux supplémentaires en compensation du montant des travaux non exécutés, suivant les prix unitaires du devis estimatif. Ces travaux seront définis par le Maître d'œuvre.

4- Fouilles

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur de ces fouilles ne sera pas inférieure à 70cm en tous points. L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par les contrôleurs des travaux.

5 – Remblais :

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par le maître d'œuvre. De toutes les manières, les remblais seront purgés de tout détrit, racines, matières végétales et gravats.

CHAPITRE III : FONDATIONS

N.B : La véranda et les pièces recevant les canalisations et les robinets d'eau auront une dénivelée de 5cm par rapport au niveau des autres pièces courantes.

1 – Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régalié sur les fonds de fouilles.

Variante 1 : Semelle isolée **sous poteaux** + murs de fondations en agglomérés de 15 bourrés + chaînage haut.

- **Semelle isolée**

En béton armé de section 20 x 30 ou 15 x 30 suivant les indications des plans

- Béton : dosé à 350 kg/m³ ;
- Aciers : épingles T8 tous les 10 cm + 3 filants T8

Murs de fondation

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40 bourrés au béton ordinaire dosé à 250kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire.

Variante 2 : Semelles isolées sous poteaux + murs de fondations en agglomérés de 20 bourrés + longrine.

- **Semelles isolées sous poteaux**

En béton armé de section 20x50x50 (pour poteaux 20 x 20) ou 20 x 40 x 50 (pour poteaux 20 x 30)

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : cadres **T10** espacement 15 cm.

- **Murs de fondation**

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40 bourrés au béton ordinaire dosé à 250 kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire.

- **Poteaux**

En béton armé de section (suivant indications des plans)

- 20 x 20 ou 20 x 30
- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers :
 - Cadres T6 tous les 20cm + 4 filants T8 pour poteaux 20 x 20
 - Cadres + épingles T6 tous les 20 cm + 6 filants T8 pour les poteaux 20 x 30

Dallage du sol

Le sol recevra un dallage en béton de 08 cm d'épaisseur sur un film polyane de 400 microns. Il sera recoupé en surfaces de 16 m² maximum avec des joints combinés. Finition talochée.

Béton armé

- Béton : dosé à 350 kg/m³

- Aciers : treillis T6 ; maille 150 x 150

NB : Pour les ateliers en béton armé de 15 cm d'épaisseur :

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : treillis T6 ; maille 150 x 150

Rampe d'accès pour handicapés

Elle sera réalisée en BA dosé à 350 Kg/m³ et placée au niveau de la porte de l'entrée arrière de chacune des salles de classe. Elle devra avoir une pente maximale de 15%.

Paillasse

En béton armé d'épaisseur indiquée sur le plan (8cm mini). Finition talochée.

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : treillis T6 ; maille 150 x 150

Chaînage

Pour murs de fondation en agglomérés de 20 bourrés

En béton armé de section 15 x 20

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : cadres T6 tous les 20 cm + 4 filants T8 + 4 équerres T8 aux angles.

CHAPITRE IV : MAÇONNERIE – ÉLÉVATION

- Murs en élévation

Les murs porteurs seront au gré du Maître d'Ouvrage montés :

- 1) **Soit en matériaux locaux (briques en terre cuite) cf. circulaire N°001/C/MINFI du 02 Janvier 2018 ; ART. 414, suivant les indications des plans. Ces matériaux devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.**
- 2) **Soit en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.**

N.B. : Les murs de séparation de pièces seront identiques aux murs des pignons.

- Poteaux

En béton armé dosé à 350 Kg/m³ de section

- 15 x 20 dans les murs ; 15 x 30 sur véranda
- Aciers :
- Cadres T6 tous les 20 cm + 4 filants T8 pour poteaux 15 x 15
- Cadres + épingles T6 tous les 20 cm + 6 filants T8 pour les poteaux 15 x 30

- Linteaux

En béton armé dosé à 350 kg/m³, de section 15 x 20 suivant épaisseur des murs :

- Aciers : cadres T6 tous les 15 cm + 4 filant T8

NB : Pour les portes coulissantes des ateliers :

- Section 30 x 20
- Acier : cadres et épingles T6 tous les 15 cm + 6 filants T8

- Chaînage haut

En béton armé à 350kg/m³ de section 15 x 20 :

- Aciers : **cadre** T6 tous les 20 cm + **4 filants T8** + 2 équerres T6 aux angles

- Poutres

En béton armé à 350 kg/m³ de section 15 x 20

- Aciers : cadre T6 tous les 15 cm + 4 filants T10

- Claustras

Ils seront exécutés suivant le modèle du plan type.

- Chape

Épaisseur minimale de 4cm. finition : lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

- Enduits

Sur toutes les parties maçonnées, il sera exécuté un enduit de 1,5cm d'épaisseur au mortier de ciment en 3 couches, dosé tel que précisé dans le tableau ci-dessous.

- Tableau mural

Réalisé sur un mur enduit, il sera fait au mortier de ciment armé d'un treillis soudé ou de grille fine. Finition : taloché et lissé soigneusement au ciment, Peinture : 2 couches d'ardoisine de couleur verte ou noire.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOSAGES DES PRODUITS À BASE DE CIMENT

	Ciment CPJ 35	Sable	Gravier
Béton de propreté	1 sac (150 kg/m ³)	3 brouettes de gros sable	4 brouettes 5/15
Béton pour Fondations et Dallages	1 sac (300 kg/m ³)	1 brouette de gros sable	2,5 brouettes 5/15
Béton Armé en Superstructure	1 sac (350 kg/m ³)	1 brouette de gros sable	2 brouettes 5/15
Enduits <i>1^{ère} couche : GOBETIS</i>	1 sac (550 kg/m ³)	1,5 brouette de gros sable	
Enduits <i>2^{ème} couche : CORPS</i>	1 sac (450 kg/m ³)	2 brouettes de sable moyen	
Enduits <i>3^{ème} couche : FINITION</i>	1 sac (350 kg/m ³)	2,5 brouettes de sable fin	

<i>Chape Sol</i>	1 sac (600 kg/m3)	1,5 brouette de sable moyen	
Agglos ordinaires (tapés à la main)	1 sac	3 brouettes de sable	Rendement : 22 parpaings de 20 30 parpaings de 15 37 parpaings de 10
Mortier de pose	1 sac (150 kg/m3)	3 brouettes de sable	Rendement : 96 parpaings de 20 (8 m2) 120 parpaings de 15 (10 m2) 180 parpaings de 10 (15 m2)

À retenir : une Brouette contient environ 60 litres et un sac de ciment pèse 50 kg.
Un Camion benne ordinaire contient 6 m3, soit l'équivalent de 90 brouettes.

CHAPITRE V : CHARPENTE-COUVERTURE – PLAFOND

- Charpente

Les fermes seront exécutés avec du bois dur traité au xylamon, de section 3X12 ou 3X15 suivant indication des plans. Elles seront fixées sur les murs de séparation et les pignons avec des pattes de scellement en fer plat.

- Couverture

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 5/10^{ème} en une longueur unique et fixée sur les pannes par des tire-fond de 8x80 avec accessoires.

Le faîtage sera couvert avec des tôles faîtières crantées.

La planche de rive aura 40cm de large et 3cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur traité et raboté sur une face.

* Plafond

Plafond intérieur et véranda

Solivage : en bois dur de section 4x8 traité au xylamon. Les bois de champ seront rabotés.

Habillage : en contreplaqué de 4mm en plaques de 60x120cm

NB. *Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur*

Trappe de visite dans pièce intérieure

Trous de ventilation perforés sur des plaques à la véranda.

Plafond alentour extérieur

Solivage : en bois dur de section 4x8 traités au xylamon. Les bois de champ seront rabotés.

Habillage : en tôle lisse de 0,5 mm.

Tôle de rive

Posée sur planche de rive : en bois dur de dimension 5.00x30x3 traité au xylamon.

Habillage : en tôle lisse de 0,5 mm

- Bande ourlée en Alu de 0,5 mm

Posée sur la planche de rive

CHAPITRE VI : MENUISERIE MÉTALLIQUE

Seuils

Pour l'arrêt de la chape au niveau de l'estrade, des portes et de la véranda ; ils seront en fer cornière de 30mm avec queue de carpe tous les 50cm.

Portes

Les portes métalliques seront d'un modèle approuvé par le Maître d'œuvre avec serrure Vachette fermant à double tour.

CHAPITRE VII : ÉLECTRICITÉ

Il s'agit ici de :

- L'installation d'un réseau principal d'alimentation en énergie électrique ;
- L'installation d'un réseau secondaire (secours) d'alimentation en énergie électrique ;
- La mise en place des fourreaux en tube iso orange de diamètre adéquat encastré dans les maçonneries
- La fourniture et l'installation des boîtiers, coffrets, prises et appareils d'éclairage ;

1. Le réseau principal d'alimentation en énergie sera constitué par un raccordement au réseau public (**ENEO**) Les installations seront faites conformément aux normes **ENEO** et en particulier, chaque circuit comprendra un maximum de 6 appareils et sera protégé par des fusibles de 10 ampères.

Les câbles électriques seront dimensionnés suivant les normes édictées par le DTU. On prendra en règle générale les sections suivantes :

1,5mm² pour les circuits d'éclairage,

2,5mm² pour les circuits de prise de courant

2. L'éclairage fluorescent sera composé de **réglottes de 120 et hublots ronds** de type agréé à haut rendement. Tous les luminaires seront fixés sur des structures rigides (murs, plafonds ...).

Différentes lumières à incandescence seront disposés en appliques ou en plafonniers. Des hublots sont prévus pour l'éclairage extérieur.

CHAPITRE VIII : PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toute sujétion d'égrenage, de ponçage et de rebouchage. Les modèles et les couleurs de peinture seront approuvés par l'Ingénieur du Marché.

- Impression :

Murs : Peinture dite à eau

Plafond : pantimat ou similaire

Bois : Glycéro dilué

- Finition

Plafond : Pantex 800 ou similaire

Murs intérieurs : Pantex 800 ou similaire en deux couches, **préalablement imprégnés à la chaux** ;

Murs extérieurs : Pantex 1300 ou similaire en deux couches, **préalablement imprégnés à la chaux** ;

Soubassement : 15cm en peinture glycérophthalique en deux couches ;

Menuiseries bois : peinture glycérophthalique en deux couches.

CHAPITRE IX : VRD

- Rigoles

Il sera exécuté autour du bâtiment des rigoles en béton armé de 40cm de large et 30cm de profondeur avec une épaisseur minimale de parois de 8cm, finition avec coulée lissée à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400 kg/m³. Ces rigoles seront couvertes de dalles préfabriquées en béton armé aux droits des entrées sur une largeur de 2 mètres. Une pente de 2% sera exécutée au fond de ces rigoles pour faciliter l'écoulement des eaux.

- Dallage extérieur

Les murs extérieurs seront protégés par un dallage de 80cm de largeur et 8cm d'épaisseur tout autour du bâtiment, en gros béton taloché, dosé à 400 kg/m³.

PIÈCE N° VI :
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

**TITRE II : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'ECOLE MATERNELLE DE NKOLO III**

N°	Désignation	U	P.U EN LETTRES	P.U. EN CHIFFRES
Lot 100: TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES				
101	Etudes, installation, production des (documents y/c suivi de chantier et replis	FF		
Lot 200 : MAÇONNERIE ET VRD				
201	Démolition de la chape lisse existante y/c transport des débris à la décharge publique indiquée	m2		
202	F/P carreaux de 30x30cm au sol	m2		
203	Béton arme dose a 350KG/m3 pour poteaux ; chainage haut et bas bureau Directrice	m3		
204	Agglos de 15X20X40cm bourres pour fondation bureau Directrice	m2		
205	Agglos de 15X20X40cm creux pour élévations bureau Directrice	m2		
206	caniveaux en béton arme pour évacuation des eaux	ml		
207	Enduit aux murs et poteaux	m2		
208	carreaux 30X30cm grès cérame pour bureau Directrice sol et plinthe y/c	m2		
209	Dallage alentour en béton bâtiment et bureau	ml		
lot 300 : CHARPENTE COUVERTURE ET PLAFOND				
301	Dépose totale toiture y/c transport à la décharge publique	FF		
302	F/P Planche de rive couverte en tôle Bâtiment salles de classe et bureau	ml		
303	F/P Bois pour charpentes	m3		
304	F/P Tôle Bac en ALU 5/10 ^{ème}	m2		
305	F/P Plafond en tôle lisse à l'extérieur du bâtiment et bureau	m2		
306	Plafond en contre plaque	m2		
lot 400 : MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE				
401	F/P Porte complète métallique Bureau directrice	U		
402	Révision portes existantes	FF		
403	porte en bois Bureau	u		
404	F/P fenêtres métallique bureau type existant	u		
LOT 500 : PEINTURE				
501	préparation des surfaces à peindre (murs)	m2		
502	Peinture de bonne qualité sur plafond	m2		
503	peinture à huile pour ouvrages en bois et métalliques	m2		
504	Peinture de bonne qualité sur murs	m2		
505	Réalisation du mat drapeau trois marches en béton, fourniture et pose du support en fer	FF		
lot 600 : ELECTRICITE ET PLOMBERIE				
601	Installation générale du circuit électrique Y/C pose prises, interrupteurs	FF		
602	F/P Réglettes 120cm et 60cm	U		
603	F/P WC à chasse basse y/C toutes sujétions de poses	FF		

PIÈCE N° VII :
CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

TITRE III : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE NKOLO III

N°	Désignation	U	Qté	P.U	P.T
Lot 100: TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES					
101	Etudes, installation, production des (documents y/c suivi de chantier et replis	FF	1		
Sous total Lot 100					
Lot 200 : MAÇONNERIE ET VRD					
201	Démolition de la chape lisse existante y/c transport des débris à la décharge publique indiquée	m2	148,5		
202	F/P carreaux de 30x30cm au sol	m2	148,5		
203	Béton arme dose a 350KG/m3 pour poteaux ; chainage haut et bas bureau Directrice	m3	1,54		
204	Agglos de 15X20X40cm bourres pour fondation bureau Directrice	m2	10,6		
205	Agglos de 15X20X40cm creux pour élévations bureau Directrice	m2	44,8		
206	caniveaux en béton arme pour évacuation des eaux	ml	70		
207	Enduit aux murs et poteaux	m2	369,6		
208	carreaux 30X30cm grès cérame pour bureau Directrice sol et plinthe y/c	m2	16,6		
209	Dallage alentour en béton bâtiment et bureau	ml	49		
Sous total Lot 200					
lot 300 : CHARPENTE COUVERTURE ET PLAFOND					
301	Dépose totale toiture y/c transport à la décharge publique	FF	1		
302	F/P Planche de rive couverte en tôle Bâtiment salles de classe et bureau	ml	69		
303	F/P Bois pour charpentes	m3	7		
304	F/P Tôle Bac en ALU 5/10 ^{ème}	m2	200,4		
305	F/P Plafond en tôle lisse à l'extérieur du bâtiment et bureau	m2	55,2		
306	Plafond en contre plaque	m2	159		
Sous total Lot 300					
lot 400 : MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE					
401	F/P Porte complète métallique Bureau directrice	U	1		
402	Révision portes existantes	FF	1		
403	porte en bois Bureau	u	1		
404	F/P fenêtres métallique bureau type existant	u	2		
Sous total Lot 400					
LOT 500 : PEINTURE					
501	préparation des surfaces à peindre (murs)	m2	369,6		
502	Peinture de bonne qualité sur plafond	m2	159		
503	peinture à huile pour ouvrages en bois et métalliques	m2	55		
504	Peinture de bonne qualité sur murs	m2	369,6		
505	Réalisation du mat drapeau trois marches en béton, fourniture et pose du support en fer	FF	1		
Sous total Lot 500					
lot 600 : ELECTRICITE ET PLOMBERIE					
601	Installation générale du circuit électrique Y/C pose prises, interrupteurs	FF	1		
602	F/P Réglettes 120cm et 60cm	U	15		
603	F/P WC à chasse basse y/C toutes sujétions de poses	FF	1		
Sous total Lot 600					
TOTAL HORS TAXES					
TVA 19, 25%					
IR 5,5%					
TTC					
NAP					

Arrêté le présent devis estimatif à la somme TTC de () ()

**PIÈCE N° VIII :
CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX**

SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES

DÉSIGNATION:				
N° Prix:	Rendement journalier:	Quantité totale:	Unité:	Durée activité:
Main d'œuvre	Catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL A				
Matériel et engins	Type	Coût journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
Matériaux divers	Type	Coût unitaire	Quantité	Montant
TOTAL C				
D	TOTAL COÛT DIRECT A + B + C			
E	Frais généraux de chantier		D x%	
F	frais généraux de siège		D x%	
G	Coût de revient		D + E + F	
H	Risque et bénéfices		G x ...%	
I	PRIX DE REVIENT HORS TAXES		G + H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		P/Qté	
K	PRIX DE REVIENT UNITAIRE HORS TAXES ARRONDI			

**PIÈCE N° IX :
MODÈLE DE LA LETTRE-COMMANDE**

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix-Travail –Patrie

 RÉGION DU CENTRE

 DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET
 AFAMBA

 COMMUNE DE NKOLAFAMBA

 B.P. 34 875 YDE-EP
 Tél : 242 67 40 89



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – work- Fatherland

 CENTER REGION

 MEFOU AND AFAMBA DIVISION

 NKOLAFAMBA CITY COUNCIL

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/CNKAF/CIPM/2023

Passée après Appel d'Offres National Ouvert en Urgence N°004/AONO/CNKAF/CIPM/2023
 du 28 AVRIL 2023

MAÎTRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA

TITULAIRE : _____
 BP. _____ Tél. _____ FAX : _____
 N° RC : _____
 N° CONTRIBUABLE : _____
 N° COMPTE BANCAIRE : _____

OBJET : REHABILITATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE NKOLO III DANS LA COMMUNE
 de NKOLAFAMBA, DÉPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA

LIEU :RÉGION : CENTRE DÉPARTEMENT : MEFOU ET AFAMBA COMMUNE :
 NKOLAFAMBA

DÉLAI D'EXÉCUTION : Trois (03) Mois Calendaires.

MONTANT EN F CFA :

TOTAL HTVA	
TVA(19,25 % HTVA)	
I.R. (5,5% HTVA)	
TOTAL TTC	
NET A PAYER	

FINANCEMENT : BUDGET BIP MINEDUB 2023

IMPUTATION :

SOUSCRITE LE : _____
 SIGNÉE LE : _____
 NOTIFIÉE LE : _____
 ENREGISTRÉE LE : _____

ENTRE :

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par Monsieur le Maire de la commune de Nkolafamba, dénommé ci-après « **MAITRE D'OUVRAGE** »

PART,

D'UNE

ET :

L'ENTREPRISE : _____

BP. _____ Tél. _____ FAX. _____

N° RC : _____

N° CONTRIBUABLE : _____

N° COMPTE BANCAIRE : _____

Représentée par son Directeur Général, Monsieur
_____, dénommée ci-après « **Le**
COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

A insérer

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Passée Après Appel d'Offres National Ouvert en Urgence N°004/AONO/C-NKAF/CIPM/2023 du 28 AVRIL 2023 POUR LA REHABILITATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE NKOLO III DANS LA COMMUNE de NKOLAFAMBA, DÉPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA.

TITULAIRE :

BP. Tél. FAX :

N° RC :

N° CONTRIBUABLE :

N° COMPTE BANCAIRE :

TOTAL HTVA	
TVA(19,25 % HTVA)	
I.R. (5,5% HTVA)	
TOTAL TTC	
NET A PAYER	

DÉLAI D'EXÉCUTION : Trois (03) Mois.

Lue et acceptée par le Co-contractant,

NKOLAFAMBA le

Signée par le Maire de la Commune de NKOLAFAMBA
(Maître d'Ouvrage)

NKOLAFAMBA, le

Enregistrement

**PIÈCE N° X :
FORMULAIRES ET MODÈLES A UTILISER**

S O M M A I R E

ANNEXE N° 1 :	MODÈLE DE SOUMISSION
ANNEXE N° 2 :	MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION
ANNEXE N° 3 :	MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF
ANNEXE N° 4 :	MODELE DE CAUTION DE GARANTIE DE RETENUE
ANNEXE N° 5 :	MODÈLE DE L'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX
ANNEXE N° 6 :	LISTE DU MATÉRIEL SPÉCIFIQUE AFFECTÉ A CE CHANTIER
ANNEXE N° 7 :	LISTE DU PERSONNEL TECHNIQUE AFFECTÉ A CE CHANTIER
ANNEXE N° 8 :	MODÈLE D'ATTESTATION DE SURFACE FINANCIÈRE
ANNEXE N° 9 :	MODÈLE D'ATTESTATION DE DISPONIBILITÉ

ANNEXE N°1 : MODÈLE DE SOUMISSION

Je, soussigné
Représentant la, société Inscrite au registre de commerce
Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT, y compris l'(es) additifs(s),

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT.

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

..... (en chiffres et en lettres) francs CFA
hors TVA, et à Francs CFA toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres)

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de Mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de Jours (indiquer la date et la durée de validité) à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de auprès de la banque Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de
(.....)

ANNEXE N° 2: MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Nkolafamba, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'entreprise Ci-dessus désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ci-dessous désignée « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA,

Nous Représenté par

.....
Ci-dessous désignée la « Banque », déclarons garantir le paiement à la somme maximale de FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque ou refuse de signer la lettre commande, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celle-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'un ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) conditions(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

A le

ANNEXE N° 3 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Nkolafamba, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ci-dessous désigné « le cocontractant », s'est engagé, en exécution de la lettre commande désignée « la lettre commande » à réaliser

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre commande que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à %, du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la lettre commande.

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous, (nom et adresse de la banque)

Représenté par (noms des signataires)

Ci-dessous désigné « banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la lettre commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation de la lettre commande. Elle sera libérée dans un délai de à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais ; les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

A le

ANNEXE N° 4 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :
Référence de la caution : N°

Adressée au Maître d'Ouvrage (indiquer le Maître d'Ouvrage et l'adresse)

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que
ci-dessous désigné « le Cocontractant » s'est engagé, en exécution de la lettre commande, à réaliser les
travaux de

...

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre commande que la retenue de garantie fixée à du
montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution,

Nous, (nom et adresse de la
banque)

Représenté par (nom des signataires), et ci-dessous désigné « la
banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du
Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de(en
chiffres et en lettres), correspondant à% du montant du marché et nous nous engageons à payer
au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celle-
ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve
débiteur au Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir
différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans
les limites du montant égal à% du montant cumulé des travaux figurant dans les décomptes
définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du
montant de la somme indiquée ci-dessous.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous
libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons
par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30)
jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître
d'Ouvrage Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie
devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la
période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent
engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

A le

ANNEXE N°5 : **MODÈLE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DE SITE**

Je soussigné : (*nom et prénom*)

Fonction :

ville :

déclare sur l'honneur, avoir effectivement visité la localité de.....dans le cadre de l'Appel d'Offres National Ouvert n°00../AONO/CNKAF/CIPM/2023 du 2023 pour l'exécution des travaux de réhabilitation de l'école maternelle de Nkolo III dans la Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre (en procédure d'urgence).

Fait à _____, le _____ 2023

Signature, nom et cachet l'autorité

ANNEXE 6 : LISTE DU MATÉRIEL SPÉCIFIQUE AFFECTÉ À CE CHANTIER

Matériels	État
Petits matériels, outillages	
Gros matériels	

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d'achat, contrat de location etc.)

Cachet et signature de l'Entrepreneur

ANNEXE 7 : LISTE DU PERSONNEL TECHNIQUE AFFECTE A CE CHANTIER

Noms et prénoms	Fonctions	Qualifications	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par des documents probants.

- Photocopie des Diplômes légalisés.

Cachet et signature du Cocontractant

ANNEXE 8 : MODÈLE D'ATTESTATION DE SURFACE FINANCIÈRE

Nous soussignés [*NOM ET ADRESSE COMPLETE DE LA BANQUE*]

Attestons que :

[*NOM ET ADRESSE COMPLETE DU SOUMISSIONNAIRE*], titulaire du compte [*NUMERO DU COMPTE*] ouvert dans nos livres, dispose des ressources suffisantes (ou peut facilement avoir accès au crédit) pour financer des contrats à concurrence de [*MONTANT DE LA SURFACE FINANCIERE*].

En foi de quoi cette attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*Lieu*], le [*Date*].

Le Directeur de [*NOM DE LA BANQUE*]

ANNEXE N°9 : ATTESTATION DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné (*Nom et prénoms de l'ouvrier*), déclare marquer mon accord sur une participation exclusive avec le soumissionnaire **Ets** _____ **B.P.** _____ **Tél.** _____, à la procédure de l'Appel d'Offres N°004/AONO/CNKAF/CIPM/2023 du 28 AVRIL 2023 pour l'exécution des travaux de réhabilitation de IEM de Nkolo III dans la Commune de _____.

Je déclare par ailleurs pouvoir et vouloir travailler durant la période prévue dans la fonction correspondante, dans l'éventualité où la présente offre serait retenue à savoir :

Durée
En lettres (En Chiffres) mois

Par la présente déclaration, je suis conscient du fait que je ne suis pas autorisé à poser ma candidature auprès de tout autre soumissionnaire remettant une offre dans le cadre de la présente procédure. Je suis pleinement conscient du fait qu'en agissant de la sorte je serais exclu de la présente procédure d'Appel d'Offres et que les offres peuvent être rejetées.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la présente offre serait retenue, je suis pleinement conscient du fait qu'en cas d'indisponibilité pendant l'exécution des travaux pour des raisons autres que de maladie ou de force majeure, je peux être poursuivi devant les juridictions compétentes par les **Ets**

Nom	
Signature	
Date	

PIÈCE N° XI :
LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET COMPAGNIES
D'ASSURANCES AGRÉÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHÉS PUBLICS.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS ET HABILITÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS AU CAMEROUN

N°	Liste des établissements de crédit	Sigle
01	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
04	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
05	Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
06	Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala	BOA Cameroun
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
09	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK) B.P. 30 388, Yaoundé	CCA-BANK
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
11	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
13	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
14	Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
15	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
16	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AGRÉÉES ET HABILITÉES À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS AU CAMEROUN

N°	Liste des Compagnies d'assurance
01	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
02	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
03	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
04	Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
05	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
06	CPA S.A, B.P. 54, Douala
07	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
08	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
09	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
10	Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala
11	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala

**PIÈCE N° XII :
GRILLE D'ÉVALUATION**

La grille d'évaluation est la suivante :

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives, à la conformité de l'offre technique aux CCTP du DAO et à la qualification des candidats.

Critères éliminatoires

- a. Absence de la caution de soumission ;
- b. Présence de documents falsifiés, scannés ou de faux documents dans le dossier de soumission ;
- c. Omission d'un Sous détail d'un prix quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
- d. Absence ou non-conformité d'une pièce de l'Offre administrative sous 48 heures après l'ouverture des plis ;
- e. Dossier ayant obtenu à l'issue de l'Analyse technique moins de 70% des critères essentiels ;

Critères essentiels de qualification

Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non). Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats portent sur :

1. Attestation et rapport de visite des lieux (03 oui) ;
2. Personnel d'encadrement (10 oui)
3. La disponibilité du matériel et des équipements essentiels (06 oui)
4. Les références de l'entreprise et capacité financière (05 oui) ;
5. La méthodologie d'exécution (07 oui) ;

I – Attestation de visite des lieux et son rapport (03 critères)

Critères	Évaluation (oui ou non)	Observations
Existence de l'attestation de visite des lieux, signée sur l'honneur par le Soumissionnaire		
Existence du rapport de visite des lieux signé par le soumissionnaire		
Existence de prises de vue (03 prises au moins dont une avec le représentant du Maître d'Ouvrage)		

II – Personnel (10 critères)

Critères		Évaluation (oui ou non)	Observations
Conducteur des travaux	Technicien du Génie Civil / Rural		
	Expérience générale de 03 ans		
	Existence du CV signé et Coordonnées téléphoniques actualisées		
	Photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité		
	Déclaration de disponibilité		
Chef de chantier	CAP en maçonnerie		
	Expérience générale de 03 ans		
	Existence du CV signé et Coordonnées téléphoniques actualisées		
	Photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité		
	Déclaration de disponibilité		

III – Matériel (06 critères)

Critères	Évaluation (oui ou non)	Observations
Existence d'un listing du matériel signé par soumissionnaire		
Existence d'un camion en location (contrat) ou en propriété		

Existence d'un pick up en location (contrat) ou en propriété		
Existence de la carte grise du camion		
Existence de la carte grise du pick up		
Justificatifs de la propriété de petit matériel de travaux de construction (factures d'achat)		

IV – Références générales (05 critères)

Critères	Évaluation (oui ou non)	Observations
Références de deux (02) marchés réalisés au cours des trois dernières années (justificatifs au moins d'un marché autre que les constructions réalisé au cours des deux dernières années à travers PV de réception et photocopie premières et dernières pages marché)		
Noms et Coordonnées téléphoniques du Maître d'Ouvrage de la prestation portée en référence		
Noms et Coordonnées téléphoniques de l'Ingénieur du marché de la prestation portée en référence		
Capacité financière		

V – Méthodologie (07 critères)

Critères	Évaluation (oui ou non)	Observations
Installation de chantier, sécurité et communication		
Protection environnementale et sociale		
Approvisionnement en matériaux de chantier		
Délai d'exécution		
Organigramme de l'entreprise		
Politique d'utilisation de la main d'œuvre locale et notion genre		
Contrôle interne, planning		

Conclusion : _____/30

La Note minimale est de 21/30

**PIÈCE N° XIII :
ÉTUDES PRÉALABLES
OU
PLANS TYPES**